



ᑲᑎᐱᑦ ᐃᑦᑎᑦᑲᑦᑲᑦ ᐃᑦᑲᑦᑲᑦᑲᑦ ᑲᑎᑲᑦᑲᑦ
Comité Consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

Avis du CCEK

sur le projet de parc de la Kuururjuaq

25 avril 2007

Contexte

Le gouvernement du Québec se propose de créer un nouveau parc au Nunavik, celui de la Kuururjuaq (qui signifie grande vallée). Ce parc comprendrait une partie des hauts sommets des Monts Torngats, dont le Mont d'Iberville, la vallée de la rivière Koroc et de ses affluents et une partie côtière située au nord des terres de catégorie I du village de Kangiqsualujjuaq. Sa superficie serait de 4273 km². La création du parc fait l'objet de l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire signée le 9 avril 2002 par le gouvernement du Québec la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik et d'une entente entre la Société de la faune et des parcs du Québec et l'Administration régionale Kativik portant sur les études et recherches à réaliser en vue de la création de parcs au Nunavik signée en juin 2002. Aux termes de cette entente, l'ARK s'engageait à effectuer les recherches sur le terrain pour la création du parc de la Kuururjuaq et à produire un document sur l'État des connaissances (septembre 2005). De plus, l'ARK a réalisé en février 2007 une analyse des impacts du futur parc sur l'environnement et le milieu social (en version anglaise : Environmental and Social Impact Study).

En janvier 2007, le Service des parcs du MDDEP, à la suite de consultations menées auprès de la communauté par l'entremise d'un groupe de travail sur le projet de parc (Kuururjuaq Park Project Working Committee), a élaboré le Plan directeur provisoire du parc. Ce plan indique les limites proposées, les orientations de conservation et de gestion, les zones de préservation, d'ambiance et de services et le concept d'aménagement pour l'accueil des visiteurs. C'est ce plan visant la création du parc qui a été soumis à une audience publique tenue conjointement les 14 et 15 mars 2007 à Kangiqsualujjuaq par le représentant du ministre, M. Johnny Adams, et par le président de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, M. Peter Jacobs

Le présent avis présente certains constats et les recommandations que le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) souhaite adresser au Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

La création du parc soulève entre autres les questions suivantes :

Le maintien des droits de chasse, de pêche et de piégeage des Inuits

Le chapitre 24 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois attribue aux Inuits de Kangiqsualujjuaq des terres de catégorie 2 sur lesquelles ils ont l'exercice exclusif des droits de chasse, de pêche et de piégeage. Une partie de ces terres de catégorie 2 (1413 km², soit 33% de la superficie) se retrouve dans les limites du parc proposé, tant dans la vallée de la rivière Koroc que dans la zone côtière. Le Plan directeur provisoire du parc tient compte des droits accordés aux Inuits et reconnaît qu'ils pourront continuer à y exercer en toutes saisons leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage. Il n'y aurait donc pas de changement à cet égard. Ils pourront conserver les campements existants et, au besoin, en construire d'autres.

Il demeure, toutefois, que la création d'un parc national sur ces terres de catégorie 2 peut entraîner deux types de contraintes, l'un provenant de la présence sur les lieux de visiteurs qui voudront profiter le plus possible d'un séjour axé sur la découverte de grands espaces sauvages et feront pression pour que les Inuits acceptent volontairement de limiter leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage à des temps ou des endroits moins fréquentés, l'autre du principe de conservation déjà inscrit dans le chapitre 24 de la Convention et qui s'avère s'appliquer davantage dans un lieu désigné comme parc national.

Par contre, les Inuits seront les seuls à exercer des activités de chasse et de piégeage sur les terres de catégorie 3, ce qui agrandit leur domaine exclusif. Pour cette raison, ils n'ont pas jugé nécessaire de demander une compensation de terres de catégorie 2 pour les terres de cette catégorie incluses dans le parc.

La gestion des activités offertes aux visiteurs et de celles reconnues aux Inuits pose un défi important pour les gestionnaires du parc. Pour plusieurs visiteurs, la pratique des activités traditionnelles pourra constituer un point d'intérêt majeur et fera partie à leurs yeux d'une véritable expérience du milieu nordique et du mode de vie des Inuits; dans d'autres cas, la pratique de ces activités pourra être perçue comme contraire à l'expérience de vie sauvage habituellement vécue dans un parc national. C'est pourquoi, le Plan directeur provisoire prévoit la création d'un Comité d'harmonisation chargé de prendre en compte les activités des chasseurs Inuits et celles des visiteurs et de mettre en place un concept de conservation qui permettra de satisfaire les attentes des uns et des autres.

Recommandation (1)

Considérant que les Inuits ont sur les terres de catégorie 2 situées à l'intérieur du parc proposé des droits exclusifs de chasse, de pêche et de piégeage et qu'il importe de concilier ces droits avec les attentes des visiteurs, le CCEK recommande que le Comité d'harmonisation prévu au Plan directeur provisoire soit constitué le plus rapidement possible et soit ouvert à la participation des chasseurs Inuits et d'autres membres de la communauté, de manière à ce que celle-ci soit impliquée le plus largement possible dans les décisions visant à promouvoir, à mettre en valeur ou à restreindre si nécessaire les activités traditionnelles ou les activités offertes aux visiteurs.

Le support aux activités permises aux visiteurs

En visitant le parc de la Kuururjuaq, les visiteurs mettent les pieds dans un parc national du Québec, mais ils mettent aussi les pieds dans une terre ancestrale. C'est pourquoi, ils doivent être conscients que les Inuits continueront à y exercer leurs droits de chasse, de pêche et de piégeage, et qu'en même temps, comme partie de leur expérience de découverte, ils auront l'opportunité de côtoyer le mode de vie et la culture du peuple Inuit. Du côté conservation, ils ont par ailleurs besoin de savoir que l'exercice des droits de chasse, de pêche et de piégeage sera fait d'une manière vigilante et ne mettra pas en danger l'abondance et la diversité des ressources fauniques et floristiques du parc.

On prévoit que des services pourraient leur être offerts par des pourvoiries gérées par des Inuits ou d'autres organismes partenaires. On pourrait aussi prévoir à leur intention un permis spécial de pêche sur les terres de catégorie 2, lequel serait délivré par les gestionnaires du parc après entente avec les corporations foncières Qiniqtiq de Kangiqsualujjuaq et Epigituk de Killiniq.

Recommandation (2)

Considérant que les visiteurs du parc fréquentent une terre ancestrale, le CCEK recommande qu'ils soient informés au préalable que les Inuits continueront à y exercer de manière vigilante leurs droits de chasse, de pêche et de piégeage. Pour faciliter aux visiteurs l'exercice de la pêche, le CCEK recommande qu'un permis spécial leur soit délivré par les gestionnaires du parc après entente avec les corporations foncières Qiniqtiq de Kangiqsualujjuaq et Epigituk de Killiniq.

La conservation du milieu naturel (faune et flore)

La vallée de la Koroc constitue un milieu naturel exceptionnel au niveau forestier, faunique et floristique. Elle abrite une forêt boréale qui se trouve à la limite nordique du territoire du Nunavik. Elle comprend entre autres un peuplement de bouleaux blancs, que le Plan directeur provisoire situe à l'intérieur d'une zone de préservation extrême. La faune y est également très riche en espèces. Elle comprend une population de caribous montagnards qui parcourt la vallée et les contreforts des Torngats et dont la lignée est distincte du grand troupeau de la rivière George. Ce groupe dont le nombre et les habitudes sont encore mal connus mérite une protection particulière. Quant à la flore, elle contient des mousses, des lichens et d'autres plantes très rares dont la protection serait également assurée par des zones de préservation intégrale.

Le Plan directeur provisoire prévoit qu'une information adéquate sera donnée aux visiteurs en vue d'obtenir leur participation active à la protection des ressources fauniques et floristiques de la vallée et des plateaux qui la bordent. Les Inuits devront également être associés de très près à l'évaluation de cette richesse et à sa protection. On peut souhaiter à cet égard que les gestionnaires du parc et le Comité d'harmonisation demandent l'avis des chasseurs et de divers membres de la communauté sur les meilleures pratiques à mettre en place pour sauvegarder la population de caribous montagnards et la diversité des espèces de faune qui habitent la vallée.

Recommandation (3)

Considérant que le territoire de la Kuururjuaq constitue un milieu naturel exceptionnel par ses peuplements forestiers et ses espèces fauniques et floristiques qui peuvent être considérées comme rares ou uniques à cette latitude, le CCEK recommande que les visiteurs soient invités à participer d'une manière active à la préservation de ce milieu et que les gestionnaires du parc et le Comité d'harmonisation demandent l'avis des chasseurs et de divers membres de la communauté sur les meilleures pratiques à mettre en place pour sauvegarder la population des caribous montagnards et la diversité des espèces de faune qui habitent la vallée.

La préservation du patrimoine culturel (sites archéologiques)

La vallée de la Kuururjuaq recèle un très grand nombre de sites archéologiques, dont plusieurs sont encore inexplorés. Il en est de même pour la zone côtière, dont plusieurs sites témoignent de l'occupation du territoire depuis les temps anciens. La vallée de la Koroc est depuis des millénaires la voie de passage de la baie d'Ungava aux fjords de la mer du Labrador, de sorte qu'elle a une signification très particulière pour l'imaginaire et la spiritualité des Inuits (de même que pour les Naskapis qui considèrent une partie de la vallée comme un lieu sacré, qu'ils nomment le « paradis du caribou »). Il importe de conserver cette richesse patrimoniale et de la mettre en valeur tant pour les Inuits (et les Naskapis) que pour les visiteurs.

Il y a lieu aussi qu'un partenariat soit établi entre les gestionnaires du parc et les autorités scolaires de Kangiqsualujjuaq pour que les jeunes Inuits participent à la conservation de ce patrimoine. À cette fin, des jeunes pourraient être invités aux réunions du Comité d'harmonisation pour y exprimer leurs attentes.

Recommandation (4)

Considérant que le territoire de la Kuururjuaq contient un grand potentiel patrimonial tant pour les Inuits (et les Naskapis) que pour les visiteurs, le CCEK recommande que d'autres recherches soient entreprises dans la vallée de la Koroc et dans la zone côtière (incluant celle de la baie de Keglo) pour compléter l'inventaire des sites archéologiques et que, par la suite, ces sites fassent l'objet à l'intérieur du parc d'une zone de protection et d'une mise en valeur appropriée et à l'extérieur du parc d'une protection particulière accordée en vertu de la Loi sur les biens culturels du Québec (L.R.Q., c. B-4). De plus, le CCEK recommande qu'un partenariat soit établi entre les gestionnaires du parc et les autorités scolaires de Kangiqsualujjuaq pour que les jeunes Inuits participent à la conservation de ce patrimoine et, qu'à cette fin des jeunes soient invités à participer aux réunions du Comité d'harmonisation pour y exprimer leurs attentes.

Les activités d'exploration minière en périphérie du parc

En raison du décret de 1992, aucun titre minier n'a été concédé à l'intérieur des limites proposées pour le parc. Par contre, des titres miniers ont été concédés au nord et au sud de ces limites principalement pour l'exploration de sites uranifères et éventuellement leur exploitation si celle-ci devient rentable. Les blocs concédés (au sud, ceux de la compagnie Azimut Exploration associée à la compagnie Northwestern Mineral Venture et au nord, ceux de la compagnie Uranor) ne touchent pas directement aux limites du futur parc, mais sont néanmoins suffisamment près de ces limites pour susciter des questions quant aux impacts que l'exploration ou l'exploitation de ces sites pourrait avoir sur le parc. Il faut aussi considérer l'apport économique que ces activités pourraient apporter à la communauté de Kangiqsualujuaq.

L'exploration des sites miniers n'est pas assujettie à une évaluation environnementale. La compagnie minière n'est soumise qu'à des règles de bonne pratique et à l'application des lois ou politiques du Québec en matière d'environnement (par exemple la sauvegarde d'une bande riveraine le long des lacs et des cours d'eau; la disposition des déchets et des huiles usées, le captage des eaux usées). La présence du parc à proximité des concessions minières devra cependant amener tant les gestionnaires de la compagnie que les gestionnaires du parc à une vigilance accrue.

L'exploitation des sites miniers est par ailleurs soumise à une évaluation environnementale obligatoire, selon les normes prévues au chapitre 23 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et à la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec (L.R.Q., c. Q-2). Il faudra à ce moment évaluer l'opportunité d'une exploitation faite à proximité des limites du parc, les risques que des eaux d'infiltration provenant de la mine puissent altérer la qualité des eaux de la rivière et de ses affluents, l'impact visuel que pourrait créer pour les visiteurs l'accumulation des déchets miniers (tailings), les effets sur les espèces de faune qui habitent le parc ou ses environs.

L'exploitation de sites miniers tant au nord qu'au sud pourrait aussi empêcher l'extension souhaitable des limites du parc afin d'y rattacher la zone côtière de la baie de Keglo et le monument naturel que constitue le mont Nuvulialuk.

Enfin, sur le plan économique, la question qui se pose est de savoir si l'apport économique que plusieurs membres de la communauté espèrent de ces activités peut s'équilibrer avec l'apport économique suscité par la création du parc en évitant par contre-coup de la fragiliser. Il faut aussi considérer que 27% des titres miniers le sont sur des terres de catégorie 2, ce qui peut affecter l'exercice des droits de chasse, de pêche et de piégeage que possèdent les Inuits sur ce territoire.

Recommandation (5)

Considérant les impacts que les activités d'exploration et surtout d'exploitation de sites miniers en bordure du parc pourraient avoir sur le milieu naturel de la vallée de la rivière Koroc et de la zone côtière, le CCEK recommande qu'un comité de vigilance et de suivi soit formé pour attirer l'attention des compagnies minières, des gouvernements et des représentants de la communauté sur les risques que présentent ces activités et les

précautions à prendre pour que l'intégrité du parc et des espèces fauniques qui l'habitent n'en soit pas affectée.

De plus, considérant qu'il serait souhaitable que la zone côtière de la baie de Keglo et la région du Mont Nuvulialuk soient rattachées éventuellement au parc de la Kuururjuaq, le CCEK recommande que les titres miniers concédés dans ces deux régions ne soient pas renouvelés à leur expiration.

La réduction, le maintien ou l'extension des limites proposées

La création du parc national de la Kuururjuaq a pour but de constituer en aire naturelle protégée le bassin versant de la rivière Koroc. Dans sa partie est, le futur parc est adossé à la frontière du Labrador et à la réserve de parc national du Canada des Monts Torngats. Par contre, dans sa partie ouest située en aval de l'embouchure de la rivière André-Grenier, les limites du parc sont adossées ou presque à des territoires qui font l'objet de titres miniers.

Pour sa part, la partie côtière englobe les terres qui entourent la baie Qarlituranga, mais non celles de la Baie de Keglo en raison des titres miniers qui bordent la baie et ses affluents.

Dans ces conditions, les limites proposées apparaissent comme des limites minimales. Le périmètre du parc ne peut en effet être davantage réduit, sans mettre en danger l'intégrité du milieu naturel dont on envisage la préservation.

En fait, il faudrait plutôt prévoir des conditions favorables à une extension du parc qui irait au-delà des limites du bassin versant pour ce qui touche la vallée de la rivière Koroc et au-delà des limites proposées pour la zone côtière, ce qui permettrait de préserver davantage des territoires côtiers qui ont fait l'objet d'un usage millénaire par les peuples Inuits et contiennent des sites archéologiques de grand intérêt. Les Inuits de Kangiqsualujjuaq fréquentent de façon intensive ces lieux qui, en grande partie, ont été désignés comme terres de catégorie 2 par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois.

Recommandation 6

Considérant que les limites proposées pour la création du parc sont des limites minimales, le CCEK recommande dans un premier temps qu'elles soient adoptées et même dans un proche avenir élargies afin d'assurer une protection accrue de l'environnement naturel de la rivière Koroc, du Mont Nuvulialuk et de la baie de Keglo et de ses affluents.

Conclusion

Le CCEK est d'avis que la création du parc de la Kuururjuaq constituerait un apport majeur et unique au réseau des parcs et des aires protégées au Québec. Le mode de gestion suggérée par le Plan directeur provisoire du parc contient suffisamment de flexibilité pour permettre aux Inuits d'y exercer leurs droits de chasse, de pêche et de piégeage et aux visiteurs de profiter pleinement des activités éco-touristiques qui leur seront proposées. L'apport du Comité d'harmonisation, de même que celui du comité conjoint qui sera formé avec les gestionnaires du parc national du Canada des Monts Torngats, est à cet égard des plus importants. De plus, un comité de vigilance et de suivi pourrait avoir pour rôle de minimiser les risques que les activités minières réalisées à proximité présentent ou pourraient présenter pour l'intégrité naturelle du parc. Les limites du parc, dans ce contexte, apparaissent comme minimales. Le CCEK est d'avis que celles-ci devraient être élargies dans un proche avenir pour y inclure la région du Mont Nuvulialuk et celle de la baie de Keglo et de ses affluents. En bref, la création du parc de la Kuururjuaq contribuera à sauvegarder la richesse du patrimoine naturel et culturel de ce versant exceptionnel de la chaîne des monts Torngats tant pour les générations présentes que pour les générations futures.